



LE POINT SUR LES NÉGOCIATIONS

(Unité fonction publique)

Le 19 avril 2016

Aux avocats et notaires de l'État québécois,

Lors de la rencontre de négociation du 15 avril 2016, la partie syndicale a annoncé son intention de faire appel à la médiation tel que prévu à l'article 46 de la Loi sur le Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublic.

46. À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire.

47. À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties.

En effet, malgré les nombreuses séances de négociation qui ont eu lieu depuis le début de l'année 2015, malgré un examen complet des propositions respectives des parties, votre comité de négociation ne constate aucune avancée réelle en regard de ses demandes

Devant l'impossibilité manifeste d'en arriver à un renouvellement de la convention collective dans les conditions actuelles, votre Comité a demandé l'intervention de la ministre du Travail, Madame Dominique Vien, pour nommer un médiateur. (voir lettre ci-jointe)

Pour les avocats et notaires de l'État québécois, il est essentiel, primordial et fondamental que le gouvernement reconnaisse les particularités et l'indépendance de leurs fonctions.



Les avocats et notaires
de l'État québécois